PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PRÉFECTURE

N° 60 du 2 août 2021

✦✦✦

Sommaire

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 2021 / 453 du 28 juillet 2021 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr **2**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n° 2021-CeA-68-037 du 30 juillet 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération - A35 – réhabilitation de la chaussée Colmar vers Mulhouse du PR 60+000 au PR 65+600 **7**

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 453

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT que le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Bergholtz-Zell ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, et l'absence de cep positif à la flavescence ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF - SRAL, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole lors de la réunion qui s'est tenue le 7 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Les communes couvertes en tout ou partie par la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur sont les communes de Bergholtz, Bergholz-Zell et Orschwihr. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, l'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de FREDON Grand Est.

La DRAAF - SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF – SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF - SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2020-180 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr et l'arrêté préfectoral n°2020-276 du 10 juillet 2020 modifiant cet arrêté sont abrogés.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 28 juillet 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
les affaires régionales et européennes

Signé

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr

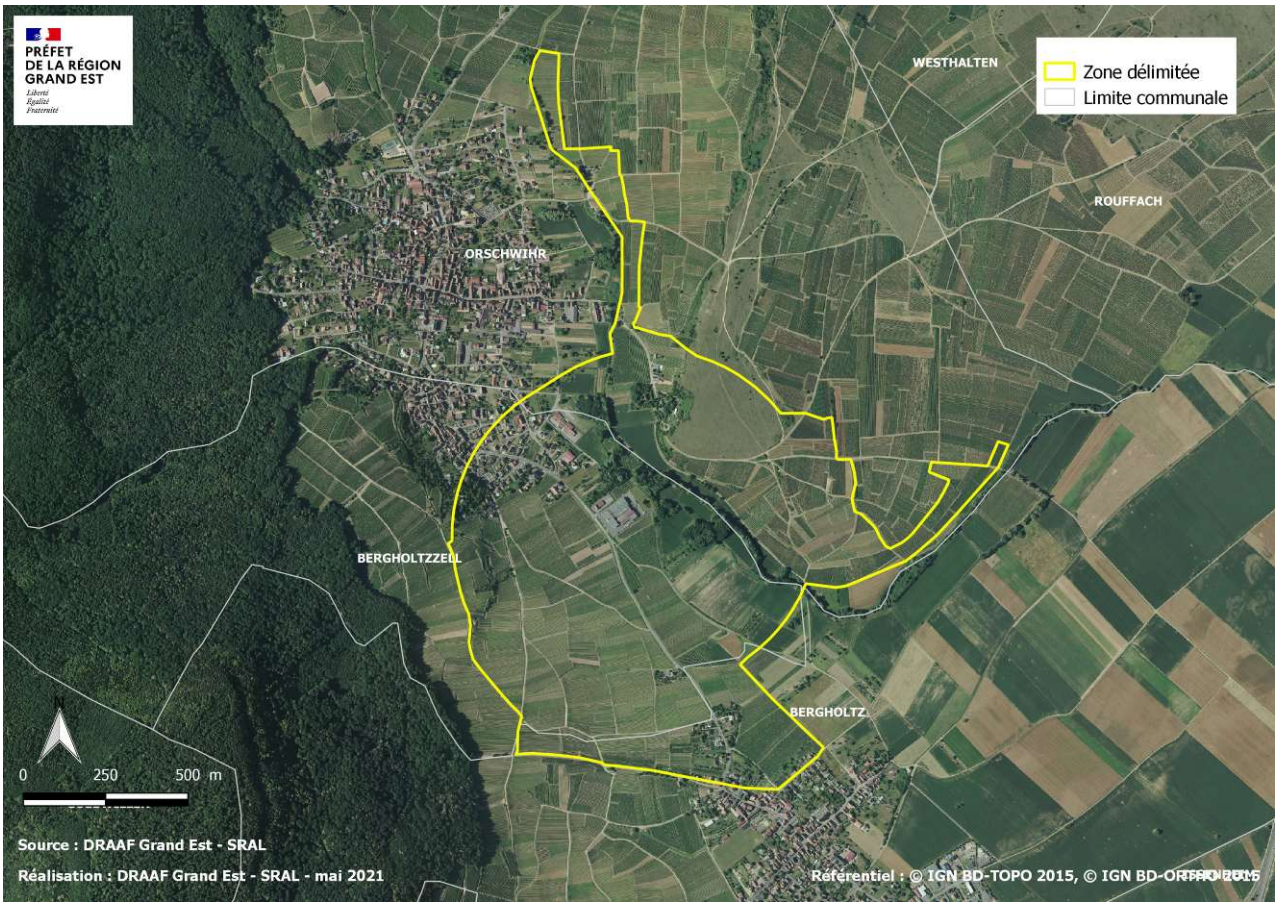

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021-CeA-68-037

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération

A35 – réhabilitation de la chaussée Colmar vers Mulhouse du PR 60+000 au PR 65+600

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation de chaussée doivent être engagés sur l'autoroute A36 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A35**
PR + SENS	PR 58+540 **(RD83)** au PR 66+175
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée sens Colmar vers Mulhouse
PÉRIODE GLOBALE	**Du dimanche 1er au dimanche 15 aout 2021**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement de circulation en mode 1+1 et 0 Fermeture de la bretelle
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : entreprise SAERT Sous le contrôle de : CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA Ste Croix en Plaine

Article 3

Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du dimanche 1er aout à 23h00 au jeudi 5 août 2021 à 24h00	**A35** Du PR 58+540 **(RD83)** au PR 64+950 dans les 2 sens de circulation	**Basculement de circulation :** Les usagers venant de Strasbourg et se dirigeant vers Mulhouse sont basculés sur la chaussée opposée, sur une voie de circulation (mode 1+1 et 0) entre les PR 58+540 de la RD83 et PR 64+950. Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à : - 80 km/h sur la section basculée ; - 50 km/h en début et fin de basculement.
	Echangeur n°23 « Rosenkranz »	La bretelle Colmar vers Mulhouse est fermée à la circulation publique. Déviation via la RD83 en direction de Colmar, zone économique, Avenue Joseph Rey jusqu'à l'échangeur 24 « Ladhof » et retour sur A35 vers Mulhouse
Du vendredi 6 aout à 0h00 au lundi 9 août 2021 à 24h00	**A35** PR 60+650 à 64+950 dans les 2 sens de circulation	**Basculement de circulation :** Les usagers venant de Strasbourg et se dirigeant vers Mulhouse sont basculés sur la chaussée opposée, sur une voie de circulation (mode 1+1 et 0) entre les PR 60+650 et PR 64+950. Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à : - 80 km/h sur la section basculée ; - 50 km/h en début et fin de basculement
	Echangeur n°23 « Rosenkranz »	La bretelle Colmar vers Mulhouse est fermée à la circulation publique. Déviation via la RD83 en direction de Colmar, zone économique, Avenue Joseph Rey jusqu'à l'échangeur 24 « Ladhof » et retour sur A35 vers Mulhouse
Du mardi 10 aout à 0h00 au dimanche 15 août 2021 à 6h00	**A35** PR 62+700 à 66+175 dans les 2 sens de circulation	**Basculement de circulation :** Les usagers venant de Strasbourg et se dirigeant vers Mulhouse sont basculés sur la chaussée opposée, sur une voie de circulation (mode 1+1 et 0) entre les PR 62+700 et PR 66+175. Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à : - 80 km/h sur la section basculée ; - 50 km/h en début et fin de basculement
	Echangeur n°24 « Ladhof »	La bretelle Colmar vers Mulhouse est fermée à la circulation publique. Déviation via l'Avenue Joseph Rey et la RD83 en direction de Strasbourg, puis la zone économique jusqu'à l'échangeur n°23 « Rosenkranz » et retour sur A35 vers Mulhouse

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux communes de Colmar et Houssen.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Á Colmar, le 30 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.